

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 AOUT 1897.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires étrangères, chargées d'examiner le Projet de Loi concernant les attributions des Consuls en matière d'état civil et de notariat.

(Voir les nos 27 et 129, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants; 137, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président; T'SERSTEVENS, LIMPENS, VAN OCKERHOUT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, STEENACKERS, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat comprend deux objets distincts :

Il restreint d'une part la compétence des consuls en matière d'état civil (articles 1 et 2), et d'autre part il étend leur compétence notariale.

En ce qui concerne le premier objet :

Le principe élémentaire en cette matière est : qu'il importe d'assurer aux Belges, résidant à l'étranger, la possibilité de faire dresser, sans difficultés et correctement, les actes de l'état civil qui peuvent les intéresser.

L'article 40 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire porte comme application de ce principe :

« Le consul exerce les fonctions d'officier de l'état civil, conformément » aux dispositions du code civil. »

A l'époque où cette loi a été votée, il n'existait nulle part, dit l'exposé des motifs, sauf dans quelques États Européens, un état civil régulièrement établi. Mais depuis lors un grand nombre de pays ont réorganisé le service de l'état civil et ont pris toutes les mesures efficaces pour assurer la tenue régulière des registres qui constatent l'individualité des personnes et servent à prouver leurs obligations, leurs rapports de famille et leurs droits sociaux.

Il en résulte que les Belges, dans ces pays, peuvent, sans difficultés et en toute sécurité, s'adresser aux autorités locales pour faire dresser valablement les actes qui les intéressent, et qu'il devient dès lors inutile de maintenir aux consuls les attributions qui forment double emploi, ou une superfétation qui ne se justifie point.

C'est déterminé par ces considérations et par les circonstances qu'en fait, dans ces pays, nos nationaux, résidant à l'étranger, recourent rarement aux bons offices des consuls, que le Projet de Loi propose de remplacer la disposition générale de l'article 10 de la loi de 1851 par l'article 1^{er} dudit projet.

Cette modification n'a donné lieu à aucune objection, en ce qui concerne les actes de naissance et de décès, mais il n'en a pas été de même en ce qui concerne les actes de mariage.

La section centrale de la Chambre a fait observer, lorsque le projet de loi, tel qu'il avait été déposé, lui a été soumis, que ce projet enlevait aux consuls belges, sauf dans les pays hors de chrétienté et dans les cas exceptionnels visés par l'article 1^{er}, le droit de célébrer les mariages, droit consacré par la loi du 20 mai 1882, ainsi que le droit de dispenser de toute publication et de tout délai, droit consacré par l'article 7 de la loi du 26 septembre 1891, pour ne leur conserver (voir l'article 2 du projet déposé) que les droits qui leur ont été attribués par l'article 4 de la loi du 16 août 1887 et par l'article 6 de la loi du 30 avril 1896.

Un amendement a été présenté à l'effet de faire disparaître les anomalies possibles d'un état de choses difficile à justifier, et lors de la discussion devant la Chambre, le Gouvernement a déclaré ne point s'opposer au vote de l'amendement. Il s'y est même entièrement rallié en raison des considérations hautes et généreuses qui avaient inspiré cet amendement.

Et l'article 2 du projet a été complété en conservant également aux consuls les droits qui leur sont attribués par la loi de 1882 et l'article 7 de la loi du 26 décembre 1891.

La Commission du Sénat, reconnaissant, d'une part, qu'il y a lieu de faciliter les mariages *in extremis*, dans le cas où l'intérêt des familles et le repos des consciences les réclament, et, d'autre part, qu'il importe de prévenir les difficultés qui pourraient se produire si une autorité étrangère se refusait à accorder des dispenses de publication et de délai, alors même qu'elles seraient justifiées, n'hésite pas à admettre la rédaction complétée de l'article 2 tel qu'il a été voté par la Chambre.

En ce qui concerne le second objet :

L'exposé des motifs justifie complètement l'utilité et même la nécessité de voir donner une extension à l'exercice des fonctions de notaire par les consuls.

Aucune observation n'a été présentée à ce sujet ni à la section centrale, ni lors de la discussion à la Chambre. Votre Commission de la Justice se rallie aux considérations qui ont déterminé le Gouvernement à présenter et la Chambre à voter les dispositions des articles 3 et 4 du Projet de Loi.

La Commission de la Justice vous propose, en conséquence, de donner votre approbation au Projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
JULES LAMMENS.